

9

Protection des victimes



En plus de garantir les droits des personnes suspectées ou accusées de crimes, la protection renforcée des droits des victimes de la criminalité, en particulier les femmes et les enfants ont occupé une place importante dans les calendriers politiques au sein de l'Union européenne (UE). Des efforts fournis pour améliorer l'accès à l'information et aux procédures d'indemnisation, qui sont des facteurs essentiels pour que les droits des victimes de la criminalité soient reconnus dans la pratique, ont été remarqués dans de nombreux États membres. L'UE et plusieurs de ses États membres ont aussi introduit des améliorations dans la collecte des données relatives aux victimes de la criminalité, afin de soutenir l'élaboration de politiques efficaces en la matière.

Ce chapitre traite de l'évolution des politiques de l'Union européenne (UE) et des États membres, ainsi que des pratiques en matière de droits des victimes de la criminalité pour l'année 2010. Afin d'avoir une vue globale de cette thématique, la lecture de ce chapitre sera utilement complétée par celle du Chapitre 8, « Accès à la justice », qui traite plus particulièrement des questions relatives à la justice pénale et civile. Le présent chapitre décrit les évolutions générales des normes juridiques en ce qui concerne l'UE et le Conseil de l'Europe. Pour finir, le chapitre examine des domaines spécifiques où des évolutions significatives ont eu lieu en 2010, notamment la protection des victimes, c'est-à-dire : l'indemnisation et l'accès à l'information, la violence à l'égard des femmes, ainsi que la collecte des données et l'élaboration de politiques à partir de faits avérés.

9.1. Évolutions à l'échelle de l'UE et sur le plan international

Cette section examine l'évolution des normes juridiques à l'échelle de l'UE, y compris la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (CJUE) et du Conseil de l'Europe, en rapport avec la protection des victimes de la criminalité. Cette évolution signale un renforcement de la tendance vers une protection accrue des victimes dans le cadre des actions en justice.

A l'échelle de l'UE, trois avancées méritent d'être soulignées. En premier lieu, l'adoption en décembre 2010, par

Développements clés dans le domaine de la protection des victimes :

- des initiatives ont été prises visant à renforcer la protection juridique des victimes à l'échelle de l'UE, comme la directive relative à la traite des êtres humains (COM(2010) 95 final), la proposition de décision de protection européenne (JAI(2010) 2), et des discussions à propos d'une nouvelle directive sur les victimes ;
- des normes plus strictes pour la protection des victimes ont été adoptées, telles que l'adoption par le Conseil de l'Europe de lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants et la ratification par plusieurs États membres de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- des développements ont eu lieu au niveau national pour améliorer la situation des victimes, notamment l'accès à une indemnisation et à des informations sur leurs droits dans le cadre des procédures judiciaires ;
- des efforts ont été fournis pour lutter contre les violences envers les femmes par le Conseil de l'UE et la Commission européenne ;
- des mesures ont été prises pour améliorer la collecte de données sur les victimes au niveau européen et au niveau national.

le Parlement européen, de la proposition de directive de la Commission européenne relative à la traite des êtres humains,¹ et l'approbation par le Conseil est attendue.² Cette directive propose la réponse des trois « P » à la traite des

1 Commission européenne (2010a).

2 Parlement européen (2010a) ; Conseil de l'Union européenne (2010a).

êtres humains – prévention, protection et poursuites – et vise à renforcer les dispositifs d'assistance et de soutien aux victimes, notamment avec l'ajout de trois articles spécifiquement consacrés aux victimes qui sont des enfants.

En deuxième lieu, la proposition de décision de protection européenne³ est actuellement en cours de négociation. Celle-ci est principalement axée sur la violence entre personnes et vise à assurer aux victimes une protection quand elles traversent les frontières au sein de l'UE. La proposition a été adoptée en première lecture par le Parlement européen en décembre 2010.⁴

En troisième lieu, des discussions étaient également en cours en 2010 pour déterminer la manière dont la législation actuelle de l'UE pourrait être modifiée ou remplacée afin de mieux répondre aux besoins des victimes.⁵ Les besoins des victimes sont actuellement couverts par la décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales et la directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.⁶

La décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales définit une « victime » comme « la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre ».

Article premier, paragraphe a), décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, JO 2001 L82, p. 1.

Dans l'affaire *Eredics*, la CJUE a précisé la définition de « victime » telle qu'elle figure dans la décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales. Ainsi, dans le cadre de cette législation, le terme « victime » s'applique exclusivement à des « personnes physiques » (un être humain) et ne peut inclure les « personnes morales » (par exemple une organisation juridiquement définie en

tant que telle).⁷ Cette décision a confirmé la position de la CJUE sur cette question, déjà exprimée dans l'arrêt *Dell'Orto* de 2007⁸ et permet de suivre les évolutions dans le domaine des droits des victimes au sein de l'UE.

En 2010, afin de se conformer aux normes du Conseil de l'Europe, un certain nombre d'États membres de l'UE, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède, ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a également adopté des lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants,⁹ qui servent à protéger les droits de l'enfant dans le cadre des actions en justice. Le Chapitre 10 « Obligations internationales » propose, sous forme de tableau, une vue d'ensemble des instruments internationaux de protection des droits de l'homme pertinents et contraignants pour les États membres.

9.2. Questions clés

Un rapport de 2009 sur les victimes en Europe, publié par l'Association portugaise de soutien aux victimes (*Associação Portuguesa de Apoio à Vítima, APAV*) et financé par la Commission européenne, suggère que de nombreux États membres pourraient bénéficier d'une réforme de leurs systèmes actuels afin d'offrir une meilleure protection aux victimes, y compris en ce qui concerne leur statut dans les actions en justice.¹⁰ Bien qu'il reste de nombreux défis à relever pour garantir le respect des droits des victimes dans la pratique, il est aussi vrai que plusieurs approches innovantes en faveur de la protection des droits ont vu le jour. La section qui suit tiendra compte d'évolutions générales au niveau national, pour se concentrer ensuite sur l'indemnisation des victimes et sur la mise à disposition d'informations sur leurs droits.

Pratiques encourageantes

Prévenir les déficits par une collaboration étroite : « l'alliance contre la violence »

Dans certains États membres, différents organismes s'associent et renforcent leur coopération dans le but de combler les lacunes dans les services rendus aux victimes. En Autriche, en septembre 2010, une initiative interministérielle, « l'alliance contre la violence » a été lancée par les ministères fédéraux de l'intérieur, de la justice, de l'économie, de la famille et de la jeunesse, et des femmes et du service public. Le Ministère de l'Intérieur a créé un organe de coordination au sein du service de renseignements relatif aux activités criminelles. L'Académie fédérale pour la sécurité soutiendra l'alliance avec ses services de recherche. Sa tâche principale consistera à coordonner toutes les mesures de lutte contre la violence, à élaborer des stratégies visant à améliorer la prévention de la violence et à créer un lien entre la police et tous les autres acteurs de la lutte contre la violence. Il est également prévu qu'elle mette au point des modèles spécifiques aux différents types de violences.

Plus d'informations sont disponibles sur : www.bmi.gv.at.

3 Commission européenne (2010b).

4 Parlement européen (2010b) ; Conseil de l'Union européenne (2010b).

5 Conseil européen (2010) ; Commission européenne (2010c).

6 Directive 2004/80/CE du Conseil, JO 2004 L 261, p. 15.

7 CJUE, C-205/09, *Eredics et Sapi*, 21 octobre 2010.

8 CJUE, C-467/05 *Dell'Orto*, 28 juin 2007.

9 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010).

10 Portugal, Associação Portuguesa de Apoio à Vítima (2009).

9.2.1. Mesures générales

À un niveau global, il est possible de souligner la mise en place de mesures et de pratiques législatives propres à renforcer la protection des victimes parmi les États membres de l'UE. En **Roumanie**, un nouveau code de procédure pénale a été adopté en juin 2010 et entrera en vigueur en 2012.¹¹ Les droits des victimes au cours de la procédure pénale y sont détaillés (notamment le droit à l'information, à l'aide juridique, à la protection et à indemnisation) tout comme l'utilisation des services de médiation.¹² En **Lituanie**, le parlement étudie un nouveau projet de loi sur la protection des personnes victimes de violences dans la sphère privée qui instaurerait une protection spéciale pour les victimes de violences et leurs familles.¹³

Sur un plan plus pratique, de nombreux États membres de l'UE ont rénové ou réaménagé des structures telles que les tribunaux pour les adapter aux besoins des victimes. En janvier 2010, l'**Irlande** a officiellement ouvert un nouveau complexe de tribunaux pénaux comprenant des locaux pour les victimes et les organisations de soutien aux victimes, ainsi qu'un local spécifiquement destiné aux enfants. Les victimes et les témoins disposent d'entrées et de sorties séparées et privées.¹⁴

En **Pologne**, dans le cadre du réseau national d'aide aux victimes, un réseau d'appui aux victimes d'actes criminels (*Siec pomocy ofiarom przestępcstw*) a été établi dans chaque région (*województwo*). Ces centres ont été financés par la Commission européenne au moyen du programme « Prévenir et combattre la criminalité 2007 ». On compte actuellement 16 centres de ce type, dont le principal objectif est de fournir une assistance juridique ainsi qu'une aide psychologique et sociale aux victimes de la criminalité, en recourant principalement à des volontaires.¹⁵

9.2.2. Indemnisation

À côté de la condamnation du contrevenant, l'indemnisation peut jouer un rôle important quand il s'agit de remédier à la situation d'une victime quand ses droits en tant que victime ont été bafoués. Pendant la période étudiée, plusieurs États membres de l'UE ont réformé leur législation ou introduit de nouvelles dispositions en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité.

Aux **Pays-Bas**, des modifications ont été introduites avec effet à compter de janvier 2011, afin de renforcer le statut des victimes dans les procédures pénales en facilitant, par exemple, les demandes d'indemnisation.¹⁶ Une proposition soumise en avril 2010 visant à modifier la législation sur l'indemnisation suite à des actes de violence est aussi en

phase de considération. Le projet de loi, qui est actuellement examiné par la Chambre des représentants, élargirait les catégories de personnes pouvant déposer une demande auprès du Fonds d'indemnisation des victimes de crimes ainsi qu'il simplifierait et moderniserait les dispositions juridiques actuelles.¹⁷ D'autres modifications visant à élargir les catégories de personnes susceptibles de déposer des demandes ont été soumises par le gouvernement.¹⁸ Cependant, le 23 mars 2010, le sénat a rejeté un projet de loi sur les préjudices affectifs qui aurait permis d'octroyer une indemnisation pour dommages affectifs aux familles des victimes décédées ou gravement blessées.

En **Pologne**, le statut des victimes de la criminalité a été renforcé par une modification du code pénal qui comprend le pouvoir des tribunaux de contraindre un contrevenant à verser une indemnisation d'un montant supérieur aux dommages matériels immédiats. En **Allemagne**, la question d'une réforme de la législation sur l'indemnisation des victimes a fait l'objet de discussions, avec pour objectif de rendre la procédure plus simple et plus transparente.¹⁹

Certains États membres obligent les contrevenants à participer à un fonds pour les victimes de la criminalité. La **Finlande** est phase de création d'un fonds de ce type s'appuyant sur un modèle suédois datant du milieu des années 1990.²⁰ En **Suède**, toutes les personnes reconnues coupables d'une infraction punie par une peine de prison doivent verser un montant forfaitaire d'environ EUR 50 au fonds pour les victimes de la criminalité. Ce fonds reçoit environ EUR 3,5 millions par an. Cela lui a permis, via l'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels (*Brottsoffermyndigheten*), de participer au financement de nombreux projets concernant les victimes de la criminalité (principalement pour des organismes de la société civile ou en guise de soutien à des recherches) et d'accroître cette participation au fil des années.²¹

En **Suède**, les autorités ont aussi étudié la possibilité de faciliter l'accès aux services pour les victimes de la criminalité en proposant d'effectuer les demandes d'indemnisation en ligne. En décembre 2010, les services accessibles en ligne étaient encore limités à la consultation des demandes et ne permettaient pas de soumettre une demande.

En **Allemagne**, une organisation créée en février 2009 est chargée de traiter les cas d'abus sur mineurs dans les foyers d'enfants pendant les années 1950 et 1960.²² Son rapport intermédiaire, publié en janvier 2010, étudie les possibilités d'indemnisation des victimes, mais conclut que la plupart

11 Roumanie, Legea 135/2010, 15 juillet 2010.

12 *Ibid.*, articles 81, 93, et 486.

13 Lituanie, Lietuvos Respublikos apsaugos nuo smurto privačioje erdvėje įstatymo projektas / n° XIP-2325, 23 juillet 2010.

14 Irish Times (2010).

15 Pour plus d'informations, voir : www.pokrzywdzeni.gov.pl.

16 Pays-Bas, Décision du 13 juillet 2010.

17 Pays-Bas, Tweede Kamer der Staten-Generaal (2010)

18 *Ibid.*

19 Allemagne, Bundesministerium für Arbeit und Soziales, lettre du 14 septembre 2010.

20 Finlande, Oikeusministeriö, Justitieministeriet (2010).

21 Suède, voir : www.brottsoffermyndigheten.se/default.asp?id=1292, Brottsoffermyndighetens årsredovisning 2010, p. 9.

22 Pour plus d'informations sur les droits de l'enfant voir le Chapitre 4 sur les droits de l'enfant et la protection des enfants.

Figure 9.1 : « Présentation des tribunaux » (Rättegångsskolan)

Welcome to Court Introduction

If you have been victim of crime you are likely facing a rare situation that can make you anxious and uncertain. If the crime was reported, the police opened a chain of events where you as the victim and several agencies and organizations may be involved. Maybe the offense will be dealt with in court. It can be difficult to know where you are going to turn to for support and to answer your questions. [Read more >>](#)



Source : Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels (Brottsoffermyndigheten) disponible sur : www.courtintroduction.se

des demandes d'indemnisation sont prescrites par les dispositions juridiques pertinentes. Dans ce rapport, il est donc envisagé de modifier la loi sur l'indemnisation des victimes et de créer un fonds d'indemnisation des victimes.²³ Dans le même ordre d'idées, depuis sa création en avril 2010, la table ronde sur les abus sexuels sur des enfants a mis en place un réseau de recherche pour la détection et la prévention des abus sexuels sur les enfants.²⁴ Cet organe étudie également une éventuelle extension des prescriptions des actions civiles en indemnisation dans ce domaine.²⁵

9.2.3. Informations pour les victimes

Si les victimes ne connaissent pas leurs droits, il peut leur être difficile de les exercer. Des mesures ont été prises en

la matière dans les États membres de l'UE, certaines se distinguant par leur caractère novateur. En **Allemagne**, une nouvelle législation permet de mieux informer les victimes sur leurs droits, aussitôt que possible et dans un langage qu'elles comprennent.²⁶

En 2010, la **Suède** a lancé une version anglaise de la présentation des tribunaux, conçue pour les victimes de la criminalité (voir la capture d'écran, Figure 9.1).²⁷ En **Pologne**, dans le cadre du Programme national pour les victimes de la criminalité, les autorités ont mis sur pied un site internet intitulé « Programme national pour les victimes du crime » (*Krajowy Program na Rzecz Ofiar Przestępstw*) regroupant les textes de loi complets, les coordonnées des centres d'assistance et des récapitulatifs des droits des victimes.

23 Runder Tisch Heimerziehung (2010).

24 Voir la section « Sitzung » relative à la Runder Tisch sur : www.rundertisch-kindesmissbrauch.de/sitzungen.htm. Allemagne / Ministère de l'Éducation et de la Recherche (Bundesministerium für Bildung und Forschung) (2010).

25 Allemagne, Bundesministerium für Justiz (2010).

26 Allemagne, Gesetz zur Stärkung der Rechte von Verletzten und Zeugen im Strafverfahren (2. Opferrechtsreformgesetz)/BGBl. 2009 I, 2280, 29 juillet 2009.

27 L'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels a également un guide sur l'indemnisation comportant un résumé, disponible sur : www.brottsoffermyndigheten.se/default.asp?id=2237.

Certains États membres ont rédigé des chartes des victimes qui leur expliquent quels sont leurs droits dans des termes aisément compréhensibles. En juillet 2010, en **Irlande**, le Ministère de la justice et des réformes législatives a publié une charte des victimes et un guide du système de justice pénale. L'agence nationale pour l'alphabétisation des adultes (*National Adult Literacy Agency*) a décerné à la charte la *Plain English Mark* (Grade d'anglais simple), attestant son accessibilité au lecteur non initié.²⁸

D'autres initiatives plus innovantes et ayant pour objectif de mieux faire connaître les droits des victimes ont vu le jour. En décembre 2009, un message était diffusé tous les jours en **Bulgarie** par la station de radio nationale *Darik* afin d'informer les victimes de leurs droits.²⁹ La **Hongrie** a utilisé le festival de musique le plus important du pays pour sensibiliser le public aux droits des victimes. En **Pologne**, la campagne du Ministère de la justice, « Sortez de l'ombre ! Laissez-vous aider ! » (*Wyjdź z cienia! Pozwól sobie pomóc!*), s'adresse aux victimes de la criminalité et les encourage à faire usage de l'assistance qui leur est proposée. Cette initiative s'appuie sur plus de 2 000 affiches apposées dans tout le pays ainsi que sur des clips diffusés sur *YouTube*.

En 2009, la **Roumanie** a ouvert une ligne d'assistance téléphonique pour orienter les victimes de la criminalité souhaitant s'informer sur leurs droits et les possibilités d'indemnisation.³⁰ En **Finlande**, l'agence de soutien aux victimes (*Rikosuhripäivystys / Brottsofferjouren*) a créé un service d'assistance téléphonique destiné aux victimes étrangères. Ce nouveau service s'intègre dans un projet sur cinq ans de développement du soutien aux victimes (2007-2010), dont le but est de concevoir de nouveaux outils visant à améliorer les services d'assistance aux victimes et à les rendre accessibles à toutes les personnes, indépendamment de leur profil.³¹

9.2.4. Violence à l'égard des femmes

La violence à l'égard des femmes reste un problème très répandu³² qui continue à occuper une place importante sur le calendrier politique, comme en atteste le fait que cette problématique a été l'un des pôles d'attention de la Présidence espagnole du Conseil en 2010.³³ Les enfants sont aussi souvent vulnérables à la violence et aux abus, et tout particulièrement les filles en ce qui concerne les abus

sexuels, un problème abordé dans le Chapitre 4, intitulé « Droits de l'enfant et protection des enfants ».

En 2010, la Commission européenne a publié les conclusions d'un important projet évaluant la faisabilité d'une harmonisation des législations nationales relatives à la violence liée au genre et à la violence à l'égard des enfants. L'étude visait à déterminer s'il était possible et nécessaire d'harmoniser au niveau de l'UE les législations nationales sur la violence à l'égard des femmes, à l'égard des enfants et fondée sur l'identité sexuelle. Plusieurs éléments doivent être améliorés en ce qui concerne l'identification des origines et des causes de la violence à l'égard des femmes et des autres groupes étudiés, la collecte des données en la matière, et les possibilités d'harmoniser la législation.

La proposition de décision de protection européenne, déjà évoquée dans le cadre des évolutions au sein de l'UE, permettrait à toute personne de continuer à bénéficier de mesures de protection, même si elle déménage ou voyage à l'étranger. Ceci présenterait un intérêt particulier pour les femmes victimes de violence interpersonnelle. En matière politique, le Conseil a adopté deux séries de conclusions. En mars 2010, le Conseil a adopté les Conclusions concernant l'éradication de la violence à l'égard des femmes, qui demandent instamment aux États membres de redoubler d'efforts pour éradiquer la violence à l'égard des femmes et presse la Commission européenne d'élaborer une stratégie européenne.³⁴ En avril 2010, le Conseil a également adopté les Conclusions sur l'amélioration de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de l'assistance aux victimes de cette violence dans le cadre de l'action répressive, qui comprennent des mesures ciblées pour la police vis-à-vis des victimes de violences fondées sur l'identité de genre.

« La réparation, pour les femmes, ne peut pas se limiter à les ramener à la situation dans laquelle elles se trouvaient avant l'évènement violent, mais devrait absolument permettre de faire évoluer les choses. »

Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, Rashida Manjoo, 19 avril 2010, paragraphe 85

En décembre 2010, le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a approuvé le premier projet de convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.³⁵ La convention créerait des normes juridiquement contraignantes exigeant explicitement des États membres qu'ils préviennent la violence contre les femmes et la violence domestique, protègent les victimes, et punissent les auteurs. Elle comble un vide significatif en matière de protection des droits de l'homme en ce qui concerne les femmes, et encourage les États membres à étendre la protection à toutes les victimes de violence domestique.

28 Irlande, Victims of Crime Office, Charte des victimes, plus d'informations disponibles sur : www.victimsofcrime.ie.

29 Bulgarie, Национален съвет за подпомагане и компенсация на пострадали от престъпления, disponible sur : www.compensation.bg/Default.aspx.

30 Roumanie, Ministerul Justiției pour plus d'informations, voir : www.just.ro.

31 Finlande, Rikosuhripäivystys/Brottsofferjouren - RIKU, disponible sur : www.riku.fi/fi/victim+support/services.

32 Conseil de l'Union européenne (2010c), paragraphe 3.

33 Conseil de l'Union européenne (2010d). Pour plus d'informations, voir le Chapitre 5 « Egalité et non-discrimination » relatif à la discrimination fondée sur l'identité de genre, et le Chapitre 6 « Racisme et discrimination ethnique » qui contient une section spécifique sur les crimes racistes.

34 Conseil de l'Union européenne (2010e).

35 Conseil de l'Europe, Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011).

Au plan national, des avancées peuvent être constatées dans trois États membres de l'UE. En Grèce, le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme a mis en œuvre, en 2009, un programme national pluriannuel pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes (2009-2013). Ce programme inclut à la fois des mesures préventives et des mesures d'assistance aux victimes de violences fondées sur l'identité de genre. Ceci inclut une ligne d'assistance téléphonique 24h/24h, une campagne de sensibilisation, et la mise en place de 13 nouveaux centres de consultation. C'est la première fois que la Grèce élabore un programme d'action complet pour lutter contre la violence fondée sur l'identité de genre. Au Portugal, il est fait état, sur le site internet officiel du gouvernement (www.cig.gov.pt), d'une augmentation du nombre de cas de violence fondée sur l'identité de genre. À Chypre, une ONG a reçu des fonds afin de mettre sur pied des actions contre la violence domestique, y compris des opérations de sensibilisation, un état des lieux, la création d'un site Internet, et des actions de formation destinées au personnel judiciaire, aux procureurs et aux autres acteurs de la justice pénale.³⁶

En 2010, les rapports périodiques de deux États membres de l'UE (Pays-Bas et République tchèque) ont été analysés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce comité a entre autres salué les mesures prises tant aux Pays-Bas qu'en République tchèque pour lutter contre la violence domestique. Dans le même temps, il a été demandé aux Pays-Bas d'offrir une aide judiciaire gratuite à toutes les victimes de violence domestique. En ce qui concerne la République tchèque, le Comité a soulevé plusieurs questions à propos des taux très bas de signalement, de poursuite et de condamnation pour violence domestique et viol, ainsi qu'à propos de la définition du viol et de la disponibilité d'une aide juridique.³⁷

³⁶ Commission européenne (2010d).

³⁷ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2010a), paragraphes 5, 26 et 27 et (2010b), paragraphes 7, 22 et 23.

ACTIVITÉS DE LA FRA

Enquête à l'échelle de l'UE sur la violence à l'égard des femmes

À l'occasion de la journée internationale de la femme de 2010, le directeur de la FRA a été invité à intervenir dans l'hémicycle du Parlement européen. Son discours a porté sur la violence à l'égard des femmes en tant que violation des droits de l'homme, de même que sur l'enquête menée par l'Agence à l'échelle de l'UE sur la violence à l'égard des femmes. Conformément à une résolution du Parlement européen du 25 novembre 2009³⁸ appelant la FRA à recueillir des données statistiques fiables et comparables sur tous les motifs de discrimination, en incluant « *des données comparatives sur les violences faites aux femmes dans l'Union* », la FRA a commencé en 2010 à préparer la première enquête à l'échelle de l'UE sur la violence à l'égard des femmes.

Pour de plus amples informations voir : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/projects/proj_eu_survey_vaw_en.htm.

9.3. Collecte de données et élaboration de politiques fondées sur des éléments de preuves

L'élaboration de politiques et de législations ciblées et efficaces, répondant aux besoins des victimes et leur permettant d'exercer leurs droits, repose sur la collecte de données fiables. Étant donné que de nombreuses victimes ne signalent jamais leur expérience à la police, les données fournies par la justice pénale et les informations relatives aux affaires jugées par les tribunaux ne donnent qu'une vision limitée des réalités du terrain en matière de faits vécus par les victimes de la criminalité (voir également le Chapitre 6 « Racisme et discrimination ethnique », qui comporte une section sur la collecte des données et les crimes racistes). Certains États membres de l'UE, comme le Royaume-Uni et la Finlande, organisent régulièrement des enquêtes sur la victimisation criminelle depuis plusieurs dizaines d'années. Eurostat a constaté l'absence de données exhaustives et comparables à l'échelle européenne en matière de victimisation criminelle et s'est appuyé sur les travaux déjà effectués dans le cadre de l'enquête internationale sur les victimes de la criminalité (ICVS) qui concernait certains États membres, pour lancer une initiative pilote en 2009 dans le but de tester une proposition relative à une enquête sur la sécurité dans l'UE. Cette enquête est également appelée « Enquête sur la sûreté en Europe » et « module d'enquête sur la victimisation dans l'UE » dans le recueil des exigences statistiques d'Eurostat et « Enquête sur la victimisation dans l'UE » dans le programme statistique 2010 d'Eurostat, ce qui entraîne une certaine confusion.³⁹ Les résultats de l'évaluation des États membres appelés à tester

³⁸ Parlement européen (2010c).

³⁹ Pour plus d'informations, voir Eurostat, Compendium des exigences statistiques 2010, p. 63 ; Programme statistique 2010, p. 24.

l'enquête ont été étudiés dans le courant de 2010 et serviront de base à l'élaboration d'une enquête complète. Il est envisagé d'interroger entre 5 000 et 8 000 personnes choisies de manière aléatoire dans chaque État membre, les résultats de l'enquête devant permettre de disposer de multiples données sur les expériences de victimisation.

Pour certains États membres, il existe des données probantes encourageantes faisant état que la collecte des données sur les victimes de la criminalité continue à être soutenue comme étant la base de l'élaboration de politiques en la matière. En **Finlande**, pays qui bénéficie d'une longue tradition de recherche dans ce domaine et dans les domaines liés à la justice pénale, l'Institut national de recherche sur les politiques juridiques (*Oikeuspoliittinen tutkimuslaitos/Rättspolitiska forskningsinstitutet*) a pris l'initiative d'un projet de recherche à grande échelle sur la situation des victimes de la criminalité. Ce projet, dont le rapport est prévu pour début 2011, concerne plus particulièrement l'accès à l'indemnisation et aux services d'assistance. Les résultats des recherches serviront de base aux actions à venir afin de garantir l'efficacité de la procédure d'indemnisation.⁴⁰ En **France**, le Ministère de la justice et des libertés a publié les résultats d'une enquête de satisfaction dans le cadre de laquelle ont été interrogées 134 000 victimes de la criminalité dont l'affaire a été jugée en 2007.

En **Irlande**, une enquête sur les besoins des victimes a été mise en œuvre en octobre 2010⁴¹ suite à une demande de la Commission chargée d'assister les victimes de la criminalité (*Commission for the Support of Victims of Crime*). Dans le cadre de cette enquête visant également à évaluer le degré d'information du public et des professionnels concernant le soutien offert aux victimes, 300 victimes de la criminalité ont été interrogées. L'Agence nationale **suédoise** pour les victimes d'actes criminels (*Brottsoffermyndigheten*) a été chargée par le gouvernement d'enquêter sur l'efficacité des procédures de paiement des indemnités versées aux personnes dans d'autres États qui sont victimes de la traite des êtres humains à des fins sexuelles. L'étude, présentée en 2010, a été menée dans une perspective de comparaison et concernait neuf autres États membres de l'UE ainsi que la Norvège.⁴²

Au **Royaume-Uni**, plus précisément en Angleterre et au Pays de Galles, l'enquête britannique sur la criminalité (*British Crime Survey*) existe depuis le début des années 1980. Les résultats pour 2009 et 2010, basés sur des entretiens avec 45 000 personnes, ont été publiés en juillet 2010. Les entretiens avec les personnes interrogées dans le cadre la dernière enquête écossaise sur la criminalité et la sécurité (*Scottish Crime and Safety Survey*) ont commencé en juin 2010. Dans le même temps la révision du plan d'action

stratégique écossais de 2001 relatif aux victimes (*Scottish Strategy for Victims Action Plan*) a été amorcée en juin 2010. D'après une réponse à une question posée au parlement écossais, cette révision comportera une consultation sur les possibilités d'amélioration de l'assistance aux victimes.⁴³

Pratiques encourageantes

Sensibiliser les victimes aux fonds d'indemnisation

Une étude menée aux **Pays-Bas** a montré que les victimes font rarement appel aux fonds d'indemnisation. Les recherches conduites par le Fonds d'indemnisation des victimes d'actes de violence (*Schadefonds Geweldsmisdrijven*), publiées en février 2010, montrent que 28 000 victimes par an souhaiteraient et pourraient déposer une demande d'indemnisation financière conformément à la réglementation en vigueur. Cependant seulement un cinquième des 37 000 victimes par an dépose une demande. Cela s'expliquerait principalement par le fait que dans 72 % des cas, les victimes ignorent l'existence du fond.

Pour plus d'informations, voir : Pays-Bas, *Huiselijk Geweld* (2010), « Weinig beroep op schadefonds geweld », 16 février 2010.

Perspectives

Le travail en cours au sein de l'UE pour promouvoir les droits des victimes paraît prometteur. Il serait certainement profitable que les initiatives sur les droits des suspects et des accusés (en particulier la feuille de route dont il est question au Chapitre 8 « Accès à la justice ») aillent de pair avec des actions dans le domaine du droit des victimes. La législation relative aux droits des suspects et des accusés, ainsi qu'aux droits des victimes et des témoins pourrait ainsi être plus claire et plus complète.

Outre les réformes juridiques, la transposition efficace des directives restera un élément décisif dans les années à venir. Les résultats des recherches effectuées dans le cadre des enquêtes financées par la Commission européenne montrent que les lois concernant les victimes sont souvent mal appliquées en pratique et n'ont donc pas de retombées tangibles sur le terrain. « L'Enquête sur la sécurité en Europe » qui sera publiée prochainement, de même que l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes (qui inclut les violences subies pendant l'enfance et les modes de signalement utilisés par les victimes), permettra d'évaluer dans quelle mesure ces dernières font valoir leurs droits en pratique. À cet égard, ces enquêtes peuvent être considérées comme des avancées significatives en matière de collecte des données sur les victimes de la criminalité. Les résultats serviront de base aux actions futures fondées sur des éléments de preuves.

40 Finlande, Oikeuspoliittinen tutkimuslaitos/Rättspolitiska forskningsinstitutet, voir : www.optula.om.fi/en/Etusivu.

41 Irlande, Central Statistics Office (2010). Voir également Kilcommins, S., et al (2010).

42 Suède, Brottsoffermyndigheten (2010).

43 Ecosse, Scottish Parliament, Written Answers to Parliamentary Questions, 30 juin 2010.

Références

- Allemagne, Bundesministerium für Arbeit und Soziales, lettre du 14 septembre 2010.
- Allemagne, Bundesministerium für Bildung und Forschung (2010), « BMBF bringt interdisziplinäres Forschungsnetzwerk auf den Weg », communiqué de presse, 7 juin 2010.
- Allemagne, Bundesministerium für Inneres (2010), « Interministerielles „Bündnis gegen Gewalt“ erstmals zusammengetreten, » 23 septembre 2010.
- Allemagne, Bundesministerium für Justiz (2010), « Durchsetzung staatlicher Strafanspruch – Rechtspolitische Folgerungen – Anerkennung des Leidens der Opfer sexuellen Missbrauchs in jeglicher Hinsicht », Berlin, 21 juillet 2010.
- Allemagne, Gesetz zur Stärkung der Rechte von Verletzten und Zeugen im Strafverfahren (2. Opferrechtsreformgesetz), BGBl. 2009 I, p. 2280, 29 juillet 2009.
- Bulgarie, Национален съвет за подпомагане и компенсация на пострадали от престъпления, disponible sur : www.compensation.bg/Default.aspx.
- Commission européenne (2010a), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, COM(2010) 95, Bruxelles, 23 mars 2010.
- Commission européenne (2010b), Initiative de la Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, l'Espagne, la France, l'Italie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Finlande et la Suède, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne, Bruxelles, 18 mars 2010, JO 2010 C 69, p. 5.
- Commission européenne (2010c), Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, COM(2010) 171 final, Bruxelles, 20 avril 2010.
- Commission européenne (2010d), « How can we finally have gender equality in Europe? » Bruxelles : Haravgi, 12 octobre 2010.
- Conseil de l'Europe, Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011), Draft Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence, Strasbourg, Conseil de l'Europe.
- Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, Strasbourg, 17 novembre 2010.
- Conseil de l'Union européenne (2010a), Communiqué de presse, 3051^e session du Conseil Justice et affaires intérieures, PRES/10/332, 3 décembre 2010.
- Conseil de l'Union européenne (2010b), Communiqué de presse, 3018^e session du Conseil Justice et affaires intérieures, PRES/10/151, 3 juin 2010.
- Conseil de l'Union européenne (2010c), Council conclusions on improving prevention to tackle violence against women and care to its victims within the scope of law enforcement, 3010^e session du Conseil des Affaires générales, 26 avril 2010.
- Conseil de l'Union européenne (2010d), Innovating Europe, 1 janvier-30 juin 2010.
- Conseil de l'Union européenne (2010e), Conclusions du Conseil concernant l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne, 3000^e session du Conseil Emploi et politique sociale, 8 mars 2010.
- Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), C-205/09, *Eredics et Sapi*, 21 Octobre 2010.
- CJUE, C-467/05, *Dell'Orto*, 28 juin 2007.
- Directive 2004/80/CE du Conseil du relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, Bruxelles, 6 août 2004, JO 2004 L 261.
- Ecosse, Scottish Parliament (2010) Written Answers to Parliamentary Questions, 30 juin 2010, disponible sur : www.scottish.parliament.uk/business/pqa/wa-10/wa0630.htm.
- Eurostat, *Statistical Requirements Compendium 2010*, disponible sur : http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-RA-10-007-EN/EN/KS-RA-10-007-EN-EN.PDF.
- Eurostat, *Statistical Work Programme of the Commission for 2010*, disponible sur : http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/ver-1/about_eurostat/documents/AWP_2010_final.pdf.
- Finlande, Oikeusministeriö, Justitieministeriet (2010), « Oikeusministeri Tuija Brax Asianajajapäivillä », 15 janvier 2010.
- Finlande, Rikosuhrapäivystys / Brottsofferjouren - RIKU disponible sur : www.riku.fi/fi/victim+support/services.
- Finlande, Oikeuspoliittinen tutkimuslaitos/Rättspolitiska forskningsinstitutet disponible sur : www.optula.om.fi/en/Etusivu.

France, Ministère de la Justice et des libertés. Pour les enquêtes voir : www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_1_stat_satisfvict_20091105.pdf.

Irish Times (2010), « First case set for new criminal courts », 24 novembre 2010.

Irlande, Victims of Crime Office (2009), Victims Charter, disponible sur : www.victimsofcrime.ie/en/vco/Pages/WP10000006.

Irlande, Central Statistics Office - CSO (2010). « Crime and Victimization : Quarterly National Household Survey », Dublin 28 octobre 2010, disponible sur : www.cso.ie/releasespublications/documents/crime_justice/current/crimeandvictimisation_qnhs2010.pdf.

Kilcommins, S., Leane, M., Donson, F., Fennell, C. et Kingston, A. (2010), *The Needs and Concerns of Victims of Crime in Ireland*, Dublin : Commission for the Support of Victims of Crime, octobre 2010.

Lituanie, Lietuvos Respublikos apsaugos nuo smurto privačioje erdvėje Įstatymo projektas, n° XIP-2325, 23 juillet 2010.

Manjoo, R. (2010), Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, A/HRC/14/22, 19 avril 2010.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2010a), Observations finales : Pays-Bas, CEDAW/C/NLD/CO/5, 5 février 2010.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2010b), Observations finales : République tchèque, CEDAW/C/CZE/CO/5, 10 novembre 2010.

Parlement européen (2010a), Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2010 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, P7_TA-PROV(2010) 0471, Bruxelles, 14 décembre 2010.

Parlement européen (2010b), Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2010 sur le projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne, P7_TA-PROV(2010) 0470, Bruxelles, 14 décembre 2010.

Parlement européen (2010c), Résolution sur le Programme pluriannuel 2010-2014 concernant l'Espace de liberté, de sécurité et de justice (programme de Stockholm), P7_TA(2009) 0090, Bruxelles, 25 novembre 2009.

Pays-Bas, Décision du 13 juillet 2010 établissant la date effective de la loi du 17 décembre 2009 amendant le Code de procédure pénale, le Code pénal, et le Fond de compensation des victimes de la criminalité afin de renforcer la position de la victime dans la procédure pénale (Gazette 2010, 1).

Pays-Bas, Huiselijk Geweld (2010), « Weinig beroep op schadefonds geweld », communiqué, 16 février 2010.

Pays-Bas, Tweede Kamer der Staten-Generaal (2010), Kamerstuk 32363 nr. 8, disponible sur : <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/dossier/32363/kst-32363-8?resultIndex=12&sorttype=1&sortorder=4>.

Pays-Bas, Procédure n° 23, 23 mars, 2010, Sénat, 2009-2010.

Pologne, Krajowy Program na Rzecz Ofiar Przestępstw, Sieć pomocy ofiarom przestępstw, disponible sur : www.pokrzywdzeni.gov.pl

Pologne, Krajowy Program na Rzecz Ofiar Przestępstw, « Wyjdź z cienia! Pozwól sobie pomóc! », disponible sur : www.pokrzywdzeni.gov.pl/?lang=1&art=447&kat=97.

Portugal, Associação Portuguesa de Apoio à Vítima (APAV) (2009), *Project : Victims in Europe : Implementation of the EU Framework Decision on the standing of victims in the criminal proceedings in the Member States of the European Union* Lisbonne, APAV.

Portugal, Governo de Portugal (2010) *Violência Doméstica Participada em 2009*, disponible sur : www.portugal.gov.pt/pt/GC18/Governo/Ministerios/PCM/MP/Documentos/Pages/20100414_MP_Doc_Violencia_Domestica.aspx.

Roumanie, Legea 135/2010, privind Codul de procedura penala, Monitorul Oficial 486 din 15 iulie 2010 (M. Of. 486/2010), 15 juillet 2010.

Roumanie, Ministerul Justitiei, disponible sur : www.just.ro.

Runder Tisch Heimerziehung (2010) *Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren -Zwischenbericht des Runden Tisches*, Berlin, Arbeitsgemeinschaft für Kinder und Jugendhilfe (AGJ).

Suède, Brottsoffermyndigheten (2010), *Utbetalning av brottsskadeersättning till offer för människohandel Redovisning av ett regeringsuppdrag*, Umeå, Brottsoffermyndigheten.

